

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

19305215



Déposé
30-01-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719570645

Dénomination : (en entier) : **Carl-Eric LEGRAND, Notaire**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège :
(adresse complète) Boulevard de la Cambre 74 bte 2
1000 Bruxelles

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le 28 janvier 2019 par Michel DE MUYLDER, Notaire de résidence à Bruxelles, substituant son confrère, Carl-Eric LEGRAND, Notaire de résidence à Bruxelles, légalement empêché, que :

Monsieur LEGRAND Carl-Eric Michel Baudouin, né à Uccle, le 01 octobre 1977, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles) avenue Emile De Beco 15 boîte 4 a constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "Carl-Eric LEGRAND, Notaire", en néerlandais "Carl-Eric LEGRAND, Notaris", dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de la Cambre 74.

STATUTS

CHAPITRE I. : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE :

ARTICLE 1 : Forme et Dénomination.

La société est une société notariale régie par la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (ci-après la "Loi organique du notariat").

La société revêt la forme de société civile à forme de société privée à responsabilité limitée.

La société est dénommée en français "Carl-Eric LEGRAND, Notaire", en néerlandais " Carl-Eric LEGRAND, Notaris".

ARTICLE 2 : Siège social.

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de la Cambre, 74.

Il peut être transféré partout, dans les limites de l'obligation légale de résidence du notaire associé, à toute autre adresse, par décision du gérant à publier au Moniteur Belge.

ARTICLE 3 : Objet.

La société a pour seul objet social l'exercice de la fonction de notaire, seul ou en association avec un ou plusieurs notaires associés (titulaires ou non titulaires), dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat.

Toute l'activité professionnelle notariale des associés devra s'exercer au sein de la société. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

ARTICLE 4 : REPERTOIRE

Les actes reçus par un notaire associé sont inscrits dans un seul répertoire ouvert au nom de la société et détenu au siège de la société.

Le notaire de la société notariale qui a été nommé en dernier comme notaire titulaire sera dépositaire de ce répertoire et des actes qui y sont inscrits. En cas de perte de la qualité d'associé, démission, destitution ou décès de ce notaire dépositaire, le répertoire de la société notariale et les actes qui y sont inscrits seront confiés à l'autre notaire titulaire ou s'ils sont encore plusieurs, à celui d'entre eux qui a été nommé en dernier comme notaire titulaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée illimitée.

CHAPITRE DEUX - FONDS SOCIAL ET TITRES

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) représenté par cent (100) parts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100) de l'avoir social.

ARTICLE 7 : AVOIR SOCIAL

La société ne peut posséder que les actifs mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels, conformément à la loi de Ventôse, liés à l'organisation de l'étude ainsi que les honoraires dus pour les expéditions et les honoraires d'exécution. Les éléments constituant l'avoir social au jour de la constitution de la société sont plus amplement décrits dans le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 31 des statuts.

ARTICLE 8 : NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs ; ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales dont tout associé peut prendre connaissance.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Les parts ne peuvent faire l'objet d'un démembrement du droit de propriété.

CHAPITRE TROIS – ASSOCIES

ARTICLE 10 : ASSOCIES

Seuls peuvent être associés :

1° des notaires dont la résidence est située dans le même arrondissement judiciaire et qui sont membres d'une même compagnie ;

2° des candidats-notaires figurant au tableau tenu par une chambre de notaires, à condition que l'association comprenne au moins un notaire titulaire ;

3° des sociétés dont les parts appartiennent aux personnes citées sous 1° et 2° et dont le cadre est fixé par la chambre nationale des notaires, étant compris qu'une même personne ne peut participer en même temps à l'association à travers cette société et comme personne physique.

En cas de décès, d'acceptation de la démission ou de destitution d'un notaire titulaire, le notaire nouvellement nommé est associé de plein droit.

Toute référence à un notaire titulaire ou non dans les présents statuts doit être comprise comme visant également une société de participation telle que visée au point 3° ci-dessus, sauf lorsque le contexte l'exclut manifestement.

Toute référence à un notaire associé dans les présents statuts vise tant un notaire titulaire qu'un notaire non titulaire ou une société de participation constituée par ceux-ci.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

§ 1. À moins que la société ne soit dissoute ou son objet ne soit modifié, les parts de la société ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort, qu'à un associé, au notaire nommé par le Roi comme successeur d'un associé ou à un nouvel associé.

§ 2. Le consentement des autres associés est requis pour la cession ou la transmission des parts d'un associé dans la société notariale ou des parts de cet associé dans sa société de participation à un associé ou à un nouvel associé.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de trois mois qui sera consacré à une médiation, les associés sont tenus de reprendre eux-mêmes les parts du cédant moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'article 55, § 3, b), de la Loi organique du notariat et ses arrêtés d'exécution (ou tout autre Arrêté ou Loi qui s'y substituerait). Le prix de cession sera payable au plus tard dans les six mois à compter de la communication par l'estimateur de sa décision. Passé ce délai, un intérêt de retard égal à l'intérêt légal majoré de quatre points est dû, de plein droit et sans mise en demeure, calculé prorata temporis depuis la date d'exigibilité jusqu'au paiement effectif.

§ 3. Par dérogation à ce qui précède, tout notaire titulaire peut céder entre vifs ou transmettre à cause de mort sans l'accord des autres associés ses parts dans la société notariale ou ses parts de sa société de participation au notaire nommé par le Roi comme successeur d'un associé ayant la qualité d'un notaire titulaire et qui devient associé de plein droit.

§ 4. En cas de remplacement d'un notaire titulaire, son successeur a le droit, lors de la reprise, d'obtenir du cédant un nombre de parts égal à la fraction obtenue en divisant le total du nombre de parts émises par le nombre d'associés (soit au moins une part virile).

Le nombre de parts que le notaire titulaire sortant proposera au moment de la reprise au cessionnaire doit donc au moins être égal à une part virile dans la société.

Si le cédant détient un nombre de parts inférieur au nombre de parts que le cessionnaire est en droit de reprendre du cédant en vertu de la règle énoncée ci-avant, son (ses) associé(s) s'engage(nt) à lui céder le nombre de parts manquantes afin qu'il puisse céder au cessionnaire le nombre minimum de parts prescrites, le tout moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'article 55, § 3, b), de la Loi organique du notariat et ses arrêtés d'exécution (ou tout autre Arrêté ou Loi qui s'y substituerait). Le

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

prix de cession du nombre de parts manquantes sera payable dès la libération de tout ou partie du prix de cession payé par le cessionnaire suite à la délivrance par la chambre des notaires de l'autorisation de libérer les fonds conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 : CONTINUATION DE LA SOCIETE

§ 1. Le décès, l'acceptation de la démission ou la destitution d'un notaire titulaire ne met pas fin à la société. La place est vacante. Le notaire nouvellement nommé est associé de plein droit. Le notaire associé non titulaire continue d'exercer la fonction notariale dans les limites légales. S'il n'est pas nommé titulaire, il exerce la fonction en association avec le nouveau titulaire, dès que celui-ci a prêté serment. Dans le cas où, dans les deux ans suivant le jour où la place devient vacante, aucun nouveau titulaire n'a été nommé et n'a prêté serment, il est mis fin de plein droit à la désignation du ou des notaire(s) associé(s) non titulaire(s) après l'expiration de ce délai. Le paiement de l'indemnité qui lui (leur) revient est suspendu jusqu'à la prestation de serment du nouveau notaire titulaire ou la suppression de la résidence.

§ 2. Le décès, l'acceptation de la démission ou la destitution d'un notaire associé non titulaire ne met pas fin à la société. Les parts représentatives de son apport d'industrie sont annulées. Il n'exerce plus la fonction notariale. Sauf en cas de destitution, il reprend le titre de candidat-notaire.

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE - EXCLUSION

a) Perte de la qualité d'associé

L'acceptation de la démission d'un notaire associé (titulaire ou non titulaire), la limite d'âge, la destitution, l'annulation de la nomination ou la cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'associé.

De même, toute société de participation dont l'associé gérant cesse ses fonctions par l'effet de l'acceptation de sa démission, de la limite d'âge, de sa destitution, de l'annulation de sa nomination ou pour tout autre motif perd de plein droit sa qualité d'associé.

En cas de perte de la qualité d'associé, l'exercice des droits liés aux parts détenues par cet associé ou aux parts détenues par sa société de participation est suspendu et ceci, si l'associé en question était notaire titulaire, jusqu'à la prestation de serment de son successeur. En cas de décès d'un notaire associé, ses parts ne sont pas transmises à ses héritiers, qui n'ont droit qu'à la contre-valeur des parts qui leur sera payée i) par le successeur du notaire décédé s'il était notaire titulaire ou ii) par ses associés ou le nouvel associé si le notaire décédé était non titulaire.

b) Exclusion

Tout associé qui contrevient gravement à ses obligations envers la société ou qui cause un trouble important à son fonctionnement peut être condamné à céder ses parts à un ou plusieurs autres associés, conformément à l'article 53, § 1er, de la Loi organique du notariat, moyennant le paiement par le ou lesdits associés de l'indemnité fixée par le tribunal.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE - INDEMNITE DE REPRISE

§ 1. Les parts de l'associé notaire titulaire qui perd la qualité d'associé dans les cas prévus à l'article 13, a), sont cédées au notaire nommé en remplacement, moyennant le paiement par celui-ci de l'indemnité de reprise fixée conformément à l'Arrêté Royal du 10 août 2001 relatif à l'indemnité de reprise d'une étude notariale (ou tout autre Arrêté ou Loi qui s'y substituerait) dans un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe ("l'estimateur"), désigné par la Chambre nationale des notaires, saisie par le cédant. La décision de l'estimateur lie les parties. Le cessionnaire est tenu de payer au cédant ou aux ayants-droit du défunt le montant de cette indemnité dans le délai légal ou réglementaire en vigueur à ce moment.

§ 2. Les parts de l'associé non-titulaire qui perd la qualité d'associé sont cédées à un nouvel associé ou aux autres associés en proportion de leurs droits dans le capital social ou selon une autre proportion que ceux-ci devraient communiquer, moyennant le paiement de l'indemnité de reprise fixée conformément à l'alinéa précédent.

Le ou les cessionnaires sont tenus de payer au cédant ou aux ayants-droit du défunt le montant de cette indemnité, dans le délai et conditions visés à l'article 11, § 2.

CHAPITRE QUATRE - GESTION - CONTROLE

ARTICLE 15 : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, désignés par l'assemblée générale ou les présents statuts. Peuvent seuls être gérants de la société notariale un ou plusieurs notaires (titulaire ou non titulaire) qui exercent leur fonction dans cette société notariale et/ou une ou plusieurs sociétés dont le seul détenteur de parts est un notaire qui exerce sa fonction dans la société notariale et qui est désigné comme représentant permanent pour l'exercice de ce mandat.

La fonction de gérant n'est pas cessible ou transmissible.

Si le gérant est unique et seul notaire titulaire, en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, la suppléance peut être confiée à un autre notaire, désigné par le président de la chambre des notaires de la Région de Bruxelles-Capitale ou à son défaut, son vice-président, à la requête de toute personne intéressée.

Volet B - suite

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles. Ces rémunérations, ainsi que tous frais éventuels de représentation et déplacements, sont portés par la société notariale en frais généraux.

Un gérant est démissionnaire de plein droit et il ne peut plus agir en qualité de gérant à partir du moment où il n'est plus notaire, n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou qu'il n'est plus autorisé à l'exercer. Cela ne vaut pas uniquement en cas de démission ou de destitution du notaire qui est gérant mais également en cas de suspension préventive ou disciplinaire dudit notaire, pendant la durée de la suspension.

Dans tous les cas où le notaire d'une société professionnelle notariale unipersonnelle est remplacé par un notaire-suppléant, ce suppléant sera automatiquement gérant successeur pour la durée de la suppléance, sauf décision contraire du juge compétent.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

ARTICLE 17 : REPRESENTATION

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants peuvent, sous leur responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de leur choix.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

La responsabilité des associés est limitée à leur apport.

La responsabilité de la société notariale est limitée à un montant de cinq millions d'euros (5.000.000 €) ou au montant qui sera fixé ultérieurement par des dispositions légales, réglementaires ou déontologiques.

Le notaire reste responsable solidairement avec la société pour les responsabilités qui résultent d'une infraction commise par le notaire avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sans préjudice du recours de la société contre le notaire.

La société notariale est tenue de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance, approuvé par la Chambre nationale des notaires, qui doit garantir le maximum prévu ci-dessus.

ARTICLE 19 : CONTROLE

Sans préjudice du contrôle conformément aux arrêtés et règlements sur la comptabilité notariale, la situation financière, le contrôle des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, au regard de la loi et des statuts, est confié à un commissaire :

- soit lorsque la nomination d'un commissaire est imposée par la loi ;
- soit lorsque l'assemblée générale à la majorité ordinaire le décide.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 : REUNION

L'assemblée générale ordinaire se tient le deuxième jeudi du mois de juin, de chaque année, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels et le procès-verbal y relatif.

Les assemblées générales se tiennent au siège social, sans préjudice au droit de les convoquer exceptionnellement dans un autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société ou qui ne rentrent pas dans les pouvoirs d'administration de la gérance.

ARTICLE 21 : CONVOCATIONS

Les assemblées sont convoquées par un gérant par lettre recommandée, simple lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit, adressé aux associés, aux gérants de la société et, le cas échéant, au commissaire quinze jours avant l'assemblée. À la convocation est jointe une copie des documents prescrits par la loi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe de gestion chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Tout associé, gérant ou commissaire sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué si il / elle est présent(e) ou représenté(e) à l'assemblée. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Les assemblées générales, tant annuelles qu'extraordinaires, se tiendront au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation ou à l'endroit où tous les associés consentent à se réunir.

ARTICLE 22 : POUVOIRS

L'assemblée des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a notamment le pouvoir de modifier les statuts, de dissoudre la société, d'arrêter ou de modifier le règlement d'ordre intérieur, d'élire ou de révoquer le commissaire, et d'arrêter la rémunération des associés.

ARTICLE 23 : NOMBRE DE VOIX

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter. Les procurations peuvent être données par écrit, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. Un associé ne peut être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 24 : DELIBERATION

L'assemblée générale délibère aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut modifier les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur qu'à l'unanimité des voix et sous la condition suspensive de l'approbation par la chambre des notaires.

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES

ARTICLE 26 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 27 : DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des dispositions légales et du règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 : INSUFFISANCE DE L'ACTIF NET

Si, à la suite des pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie à l'initiative de la gérance, dans le délai et les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

La société peut être dissoute :

- par décision unanime des associés ;
- par une décision du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se situe le siège social de la société à la demande d'un ou plusieurs associés, du Procureur du Roi ou de la chambre des notaires concernée, pour de motifs fondés ou si l'intérêt public l'exige ;
- de plein droit en cas d'exclusion de l'associé qui est le seul notaire titulaire et en cas de suppression de la résidence du seul notaire titulaire.

Dès la dissolution de la société, les notaires associés titulaires continuent d'exercer la fonction de notaire à titre individuel, tandis que les notaires associés non titulaires ne peuvent plus exercer la fonction de notaire et reprennent le titre de candidat-notaire.

En aucun cas, la société en liquidation ne peut poursuivre les activités professionnelles des notaires. Le ou les gérants en fonction au moment de la dissolution sont de plein droit liquidateurs, sans préjudice du droit de l'assemblée générale ou du tribunal de nommer d'autres liquidateurs.

Le ou les liquidateurs transmettent le répertoire ouvert au nom de la société et les actes qui y sont inscrits, de même que la comptabilité de la société, au notaire titulaire désigné par les associés lors de leur décision unanime de dissoudre la société ou au notaire titulaire nommé en remplacement du seul notaire titulaire de la société ou au notaire titulaire désigné par le tribunal en cas de dissolution judiciaire.

Le ou les liquidateurs réalisent les éléments d'actifs, apurent le passif, restituent aux associés la

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

valeur de leurs parts et répartissent le solde éventuel entre les associés au prorata de leurs parts. Toutefois, si le passif a pu être apuré, les liquidateurs restitueront, par préférence, aux associés ce qu'ils ont apporté plutôt que la valeur de leurs parts. La clientèle est libre de choisir son notaire et ne fait donc pas partie des actifs à réaliser.

CHAPITRE HUIT - DEONTOLOGIE

ARTICLE 30 : REGLES PROFESSIONNELLES

Tant les associés que la société sont tenus au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les traditions notariales, nationales et provinciales, les cessions d'études et la déontologie.

En matière de comptabilité, les prescriptions de la législation applicable à la profession de notaires se cumulent avec celles qui résultent de la législation applicable aux sociétés commerciales.

ARTICLE 31 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Dès l'entrée dans la société d'un deuxième associé, les présents statuts seront modifiés et complétés par un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement ne peut être modifié que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité, mais ne doit pas être établi par acte authentique.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, les dispositions statutaires prévalent.

Si l'assemblée a toutefois prévu dans le règlement d'ordre intérieur des dispositions plus contraignantes, par rapport aux pouvoirs d'administration des gérants, que celles prévues dans les présents statuts, ce sont les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui prévalent entre les associés et gérants à l'égard de la société. Pour l'application de l'article 263 du Code des sociétés, les dispositions plus contraignantes du règlement d'ordre intérieur seront considérées comme statutaires entre les associés et à l'égard de la société.

CHAPITRE NEUF - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32 : INTERDICTION DE SCELLES

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droits.

ARTICLE 33 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou notifications peuvent lui être valablement faites, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion et de son contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

Les statuts ayant été arrêtés, l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, décide :

de fixer à un le nombre de gérants.

de nommer gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Carl-Eric LEGRAND, prénommé, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est proposé.

Qu'il n'est pas procédé à la désignation d'un Commissaire.

Que le mandat de gérant est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation dont notamment la conclusion d'un contrat d'entreprise avec la société Data Consult.

Le comparant ratifie expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt; le comparant donne tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

Pour extrait analytique conforme,

(signé)

Michel DE MUYLDER

Notaire